Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261124-MAR_20260285-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/11/2026
Publication : 24/11/2026

MAR_20260285

DIJON MÉTROPOLE

Nous, Présidente de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;

- L'arrêté du Président du 22 avril 2026, référencé MAR_20260095, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, d'un compte à terme d'une durée de douze mois, pour un montant total de 1 400 000 € ;

- Le compte à terme, référencé n°0210132200359201, ouvert auprès de l'État le 24 avril 2026 en application de l'arrêté susvisé ;

- L'arrêté du Président du 24 avril 2026, référencé MAR_20260097, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de trois comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 2 470 000 €, 2 198 000 €, et 2 996 000 € ;

- Les comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200358389, n°0210132200358288 et n°0210132200358490, ouverts auprès de l'État le 24 avril 2026 en application de l'arrêté susvisé MAR_20260097 ;

- La délibération du conseil métropolitain du 9 novembre 2026, référencée DM20261109_4, portant délégation de compétences dudit conseil à la Présidente ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier :

(1) la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 10 rames de tramway (rames numérotées n°20 à n°29), pour un montant total cumulé de 21 981 257,50 € hors taxes *(titre de recette n°2012-132)* ;

(2) la cession de bus hybrides d'occasion dans le cadre du contrat de partenariat avec la Société des bus hybrides dijonnais, pour un montant total de 107 730 € hors taxes *(titre de recette n°2015-500004)* ;

(3) la cession à la société civile de construction-vente 26-38 DRAPEAU de terrains à bâtir situés avenue du Drapeau, rue Joseph Garnier et rue Georges Lavier à Dijon, pour un montant de 911 339 € hors taxes *(titre de recette n°2015-500006),* en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 1 497 200 € hors taxes, dont 911 339 € affectés au budget annexe des transports publics urbains (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 585 861 € relevant du budget principal *(titre de recettes n°2015-500083)* ;

(4) la cession à l'office public de l'habitat Dijon Habitat, devenu depuis Grand Dijon Habitat, de deux parcelles de terrains situés angle Langres-Maupassant à Dijon, pour un montant de 115 382,40 € *(titre de recette n°2015-500001)* ;

(5) la cession à Madame Agnès Anne Aline LEGUAY et à Monsieur Stéphane Robert CHAUX d'un appartement situé 61 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 122 334 € *(titre de recette n°2015-3)* ;

(6) la cession à la Ville de Dijon d'un tènement foncier situé avenue Jean Jaurès à Dijon, pour un montant de 382 000 € *(titre de recette n°2014-500002)* ;

(7) la cession à l'Office public de l'habitat de la Côte-d'Or d'un tènement foncier situé 66 avenue Jean Jaurès à Dijon, pour un montant de 82 560 € hors taxes *(titre de recette n°2016-99)* ;

(8) la cession à la société à responsabilité limitée IMMO ELASERY d'un appartement situé 17 boulevard de Brosses à Dijon, pour un montant de 170 000 € *(titres de recette n°2016-4 et 2016-5)* ;

(9) la cession à la Ville de Dijon de parcelles de terrains situées avenue de Langres, pour un montant de 383 128 € hors taxes *(titre de recette n°2020-500001),* en précisant que ladite aliénation de patrimoine s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de 782 192 € hors taxes, dont 383 128 € affectés au budget annexe des transports publics urbains (pris en compte dans le cadre du présent arrêté) et 399 064 € relevant du budget principal *(titre de recettes n°2019-500036)* ;

(10) la cession à la société en nom collectif IP1R d'un terrain à bâtir situé 95 avenue Jean Jaurès à Dijon, référencé « immeuble article cinq » dans l'acte de vente, pour un montant de 196 175 € hors taxes *(titre de recette n°2020-44)* ;

(11) la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail d'une rame de tramway, pour un montant de 2 198 125,75 € hors taxes *(titre de recette n°2012-22)* ;

(12) la cession à la société par actions simplifiée « Société des hybrides dijonnais » de 64 bus alimentés au gaz naturel de ville (GNV), pour un montant total de 2 996 000 € hors taxes *(titre de recette n°2013-70)* ;

- Que, par arrêté susvisé MAR_20260095 du 22 avril 2026, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, à hauteur de 1 400 000 € d'une partie du produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés à l'alinéa (1) ;

- Qu'en application de cet arrêté, un compte à terme, référencé n°0210132200359201, a été ouvert le 24 avril 2026 auprès de l'État pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,61% ;

- Que, par arrêté susvisé MAR_20260097 du 24 avril 2026, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, à la fois :

- du produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine (2) à (10) susmentionnés, soit un montant global de 2 470 000 € ;

- du produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation de l'élément de patrimoine (11) susmentionné, soit 2 198 000 € ;

- du produit cumulé de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés à l'alinéa (12), soit 64 bus alimentés au GNV, pour un montant total de 2 996 000 € ;

- Qu'en application de cet arrêté, trois comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200358389, n°0210132200358288 et n°0210132200358490, ont été ouverts auprès de l'État le 24 avril 2026 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,61% ;

- Que, dans le cadre du barème en vigueur en novembre 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 3,32%, soit un niveau significativement plus élevé que celui attaché aux quatre comptes à terme susvisés ;

- Qu'il apparaît, en conséquence, opportun de procéder à la clôture anticipée des quatre comptes à terme susvisés en date du 25 novembre 2026, et de procéder, à la même date, à leur réouverture ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 25 novembre 2026, à la clôture anticipée des quatre comptes à terme référencés n°0210132200359201, n°0210132200358389, n°0210132200358288 et n°0210132200358490, ouverts auprès de l'Etat le 24 avril 2026 pour une durée de douze mois, et pour des montants respectifs de :

- 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros) pour le premier ;
- 2 470 000 € (deux millions quatre cent soixante-dix mille euros) pour le deuxième ;
- 2 198 000 € (deux millions cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) pour le troisième ;
- 2 996 000 € (deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille euros) pour le dernier.

Article 2 : Il est décidé de placer la somme de 2 996 000 € (deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille euros), correspondant au produit de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés (12) du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole.

Article 3 : Il est décidé de placer la somme de 2 470 000 € (deux millions quatre cent soixante-dix mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés (2) à (10) du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole.

Article 4 : Il est décidé de placer la somme de 2 198 000 € (deux millions cent quatre-vingt-dix-huit mille euros), correspondant au produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation de l'élément de patrimoine susvisé (11) du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole.

Article 5 : Il est décidé de placer la somme de 1 400 000 € (un million quatre cent mille euros), correspondant à une partie du produit de la cession de 10 rames de tramway à la société en nom collectif Rames Dijon Bail.

Article 6 : Les caractéristiques de chacun des quatre placements réalisés en application des articles 2 à 5 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,32% sur la base du barème en vigueur à compter du 10 novembre 2026 (ou tout niveau supérieur à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,37% ;

- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;

- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 7 : Les quatre nouveaux comptes à terme d'une durée de douze mois visés aux articles 2 à 6 pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,32%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 8 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des quatre comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le 24 novembre 2026
Nathalie KOENDERS
Présidente de Dijon métropole

